

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

Union – Discipline – Travail  
-----

**EXPÉDITION**

**DÉCISION N° CI-2021-EL-138/25-03/CC/SG**

du 25 mars 2021 relative à la requête de Messieurs KOUAKOU Kouakou Olivier et GNEBA Vincent De Paul, tendant à l'invalidation du scrutin du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 129

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

**Vu** la requête de Messieurs KOUAKOU Kouakou Olivier et GNEBA Vincent De Paul en date du 15 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 mars 2021, sous le numéro 140/EL/2021 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Messieurs KOUAKOU Kouakou Olivier et GNEBA Vincent De Paul, candidats de la plate-forme des partis politiques PDCI-EDS aux élections législatives dans la circonscription électorale n° 129-Lauzoua et Yocoboué, communes et sous-préfectures, ont saisi le Conseil constitutionnel par les écritures de leur Conseil, Maître SUY BI Gohoré Emile pour solliciter l'invalidation du scrutin du 06 mars 2021 dans ladite circonscription électorale ;

**Considérant qu'**au soutien de leur demande, les requérants exposent que l'élection législative qui s'est déroulée le 06 mars 2021 dans leur circonscription électorale et dont les résultats proclamés ont déclaré vainqueur la liste des candidats du RHDP conduite par Madame Nadine Mélanie GNEBA, avec pour suppléant Monsieur DAPLEX Samuel Baudoin, a été entachée de graves irrégularités ;

**Qu'ils** indiquent que plusieurs procès-verbaux de dépouillement des votes concernant différents bureaux de vote ne comportent pas de stickers ;

**Que**, selon eux, tous les procès-verbaux de dépouillement des votes établis doivent comporter un sticker, gage de transparence et de sincérité du scrutin ; qu'à défaut, ils ne sont pas authentiques et encourent l'invalidation ;

**Qu'ils** versent au dossier, un procès-verbal de constat établi par un Commissaire de justice qui répertorie la liste de tous les procès-verbaux de dépouillement des votes ne comportant pas de stickers ;

**Considérant**, sur la recevabilité de la requête, **que** Messieurs KOUAKOU Kouakou Olivier et GNEBA Vincent De Paul étaient candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 129 ; qu'ils ont la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que leur requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**Considérant**, sur le fond, **que** les irrégularités dénoncées par les requérants portent essentiellement sur l'absence de stickers sur les procès-verbaux de dépouillement des votes ;

**Considérant**, toutefois, **que** contrairement à l'absence d'hologramme (sticker) sur le bulletin de vote, qui est sanctionnée par la nullité du vote tel qu'il ressort de l'article 3 de l'arrêté 039/CEI/PDT du 17 février 2021 portant définition des bulletins valides, des bulletins nuls, des bulletins blancs et du

suffrage exprimé en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, il n'est prévu aucune sanction pour l'absence de sticker sur le procès-verbal de dépouillement des votes ;

**Que**, par ailleurs, l'absence de stickers sur les procès-verbaux ne constitue pas, « prima facie », un vice substantiel de nature à altérer la régularité du scrutin, sauf à démontrer que les renseignements qui y sont portés sont manifestement inexacts ou contraires à la vérité des urnes ;

**Qu'**au surplus, il résulte de l'analyse des pièces produites par les requérants, que les procès-verbaux de dépouillement des votes querellés, qui comportent d'ailleurs la mention « RAS », c'est-à-dire « Rien à signaler », ont été signés par leurs représentants qui n'ont émis aucune réserve et n'ont fait aucune observation ;

**Qu'**il résulte de ce qui précède, que la requête est mal fondée et encourt le rejet ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier :** La requête de Messieurs KOUAKOU Kouakou Olivier et GNEBA Vincent De Paul est régulière et recevable en la forme ;

**Article 2 :** Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 25 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

**CAMARA Siaka**

Le Président

**Mamadou KONÉ**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 25 mars 2021

**Le Secrétaire général**

**CAMARA Siaka**